

Notice n°6

Contestation suite à annulation ou retrait de points

Aucune contestation ou recours ne peut être effectué en préfecture ou sous-préfecture.

Seul le ministère de l'Intérieur est compétent pour traiter ces demandes.

Votre requête doit être envoyée par courrier, en recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de points :

Si vous souhaitez contester un retrait de points à la suite d'une infraction au code de la route :

► S'il s'agit d'une contravention dressée par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) vous adressez une lettre de contestation à :

L'Officier du Ministère Public

Près le Tribunal de Police territorialement compétent

(tel que précisé sur l'avis de contravention)

► S'il s'agit d'une infraction constatée par le système de contrôle automatisé (CSA-CNT) radar automatique, vous adressez votre lettre de contestation à :

Secrétariat de l'Officier du Ministère Public

Centre National de Traitement

Contrôle des Sanctions Automatisées

CS 41101/ 35911 RENNES Cédex 09

En cas d'invalidation:

Si vous souhaitez contester l'invalidation de votre permis de conduire pour solde de point nul, vous pouvez :

► Introduire un recours administratif (sous un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre 48 SI) à adresser au :

Ministère de l'Intérieur

DSCR

Service du fichier national des permis de conduire

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

► Et/ou déposer un recours contentieux au :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Téléphone : 04 78 14 10 10

Télécopie : 04 78 14 10 65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

En cas de contestation du solde de points figurant sur votre relevé :

► Adresser votre courrier au :

Ministère de l'Intérieur

DSCR

Service du fichier national des permis de conduire

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

Mis à jour le 22-02-2019